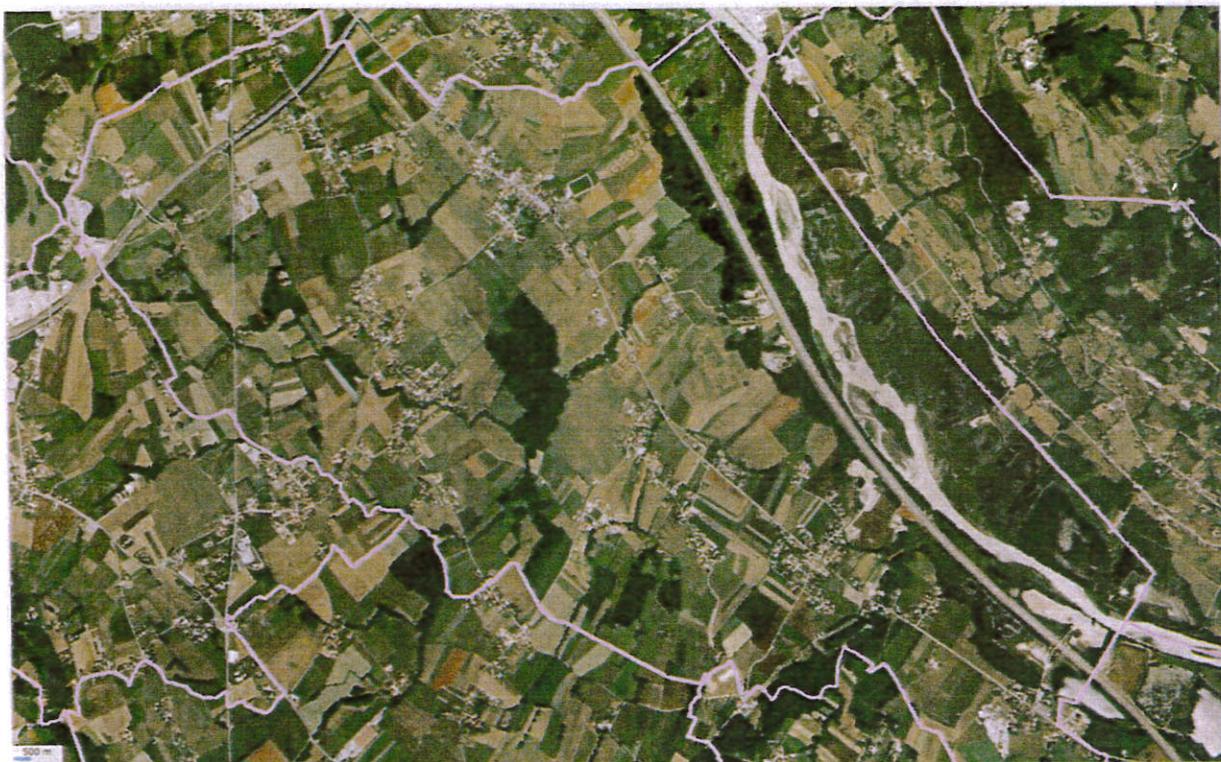


COMMUNE D'ARENTHON

Reçu en Mairie le
23 MARS 2020
74800 ARENTHON



PLAN LOCAL D'URBANISME



3.5 Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques

RÉVISION DU P.O.S. valant transformation en P.L.U.
prescrite le : 9 février 2009
arrêtée le : 7 mai 2012

PLU approuvé le :
25 mars 2013

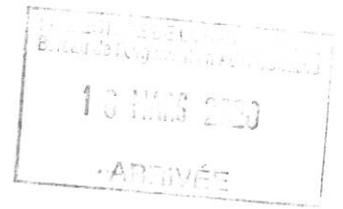
Vu pour être annexé au présent arrêté en date du 05 mars 2020 de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arenthon.

Fait à ARENTHON, le 05/03/2020
Le Maire, Chantal COUDURIER,



Chandieu
SBOURG





ARRETE MUNICIPAL N° 21/2020

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire,

- VU* la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- VU* la délibération du Conseil Municipal du 24 août 2015 approuvant la modification simplifiée N°. 01 du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ;
- VU* l'arrêté préfectoral N°. DRAC-SRA-2020-01-06-001 du 16 janvier 2020 délimitant une zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ;
- VU* le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51 et R153-18
- VU* le Code du patrimoine , notamment son livre V, Titre II , relatif à l'archéologie préventive, ses articles L522-5, R523-4 et R523-6

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où une zone de présomption de prescriptions archéologiques a été délimitée et identifiée ;

A R R E T E

- Article 1.- :** Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la Commune d'Arenthon est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :
- Circulaire préfectorale n°DDT-2019-686 en date du 5 avril 2019 sur les modalités de transmission en préfecture des documents d'urbanisme.
 - Arrêté préfectoral n°DRAC-SRA-2020-01-06-001 en date du 16 janvier 2020 instituant une zone de présomption de prescriptions archéologiques sur la Commune d'Arenthon.
 - Une carte délimitant la zone de présomption de prescriptions archéologiques
Cette zone est portée sous teinte rouge au plan 1/4000è ci-annexé.

A cet effet, la liste des annexes a été modifiée afin de prendre en compte la protection du patrimoine archéologique .

- Article 2.- :** Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en Mairie, durant un mois.

Article 3.- : *Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la Mairie d'ARENTHON aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.*

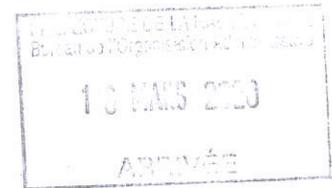
Article 4.- : *Le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.*

Article 5.- : *Le présent arrêté peut-être contesté :*

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé, par écrit, dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

Fait à ARENTHON, le 05 mars 2020.

Le Maire,
Chantal COUDURIER,





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Anecy, le 5 AVR. 2019

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Pôle aménagement

le préfet de la Haute-Savoie

à

- mesdames et messieurs :
- les maires du département,
 - les présidents des communautés d'agglomérations,
 - les présidents des communautés de communes

(en communication à madame et messieurs les sous - préfets)

Circulaire N° DDT - 2019-686

Cette circulaire peut être consultée
sur le site Internet : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>
à la rubrique publication

Objet : Modalités de transmission en préfecture des documents d'urbanisme.

La présente circulaire annule et remplace ma circulaire n°2015019-0005 du 19 janvier 2015 en ce qui concerne les documents d'urbanisme.

L'organisation des services et des missions (pour mémoire):

- La direction départementale des territoires (DDT) assure le rôle de personne publique associée pour le compte de l'État, au sens de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. À ce titre, elle représente et coordonne l'ensemble des services de l'État lors des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme. Je vous demande de lui adresser systématiquement les invitations aux réunions de travail, en mentionnant la liste des questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que les comptes rendus desdites réunions.
- Le bureau des affaires foncières et de l'urbanisme de la préfecture est chargé du contrôle de légalité de ces documents d'urbanisme.

Le circuit de transmission

L'ensemble des délibérations, arrêtés et dossiers liés à l'urbanisme doivent être transmis ou déposés à la préfecture - bureau de l'organisation administrative (rue du 30^e régiment d'infanterie 74000 Anecy), quel que soit l'arrondissement de rattachement de votre collectivité. Le bureau de l'organisation administrative transmettra ces documents à la DDT qui en assurera la diffusion

aux administrations de l'État concernées et au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Les annexes 1 et 2 précisent le nombre d'exemplaires du dossier à envoyer à l'occasion de toutes procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme. Il indique également les modalités de transmission des documents numériques (cf. ci-dessous « Les transmissions électroniques »).

Au titre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, l'envoi à la préfecture, via le logiciel @CTES, d'une délibération ou d'un arrêté sans la pièce jointe ou le dossier lié à cette décision ne fait pas courir les délais (d'instruction ou de recours contentieux).

Les transmissions électroniques

En application de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, l'obligation de transmission électronique à l'État a pris effet le 1^{er} janvier 2016, le code de l'urbanisme prévoyant à l'article L.133-2 que : « *Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.* »

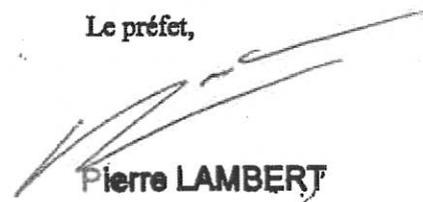
Le standard de dématérialisation des documents d'urbanisme à produire est le standard CNIG. Toutes les transmissions par voie électronique doivent être effectuées à l'adresse suivante : ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr ou par la production d'une clé USB.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la publication au portail national de l'urbanisme (GPU) remplacera la publication prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. Cette publication conditionnera donc l'opposabilité du document d'urbanisme.

Le GPU est une plateforme de diffusion conforme aux exigences de la directive européenne INSPIRE, qui favorise notamment la diffusion des données géographiques publiques, le partage et l'échange des données géographiques environnementales.

Le lien vers le GPU (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>), pourra utilement figurer sur le site web de la communauté de communes compétente et/ou commune concernée, pour faciliter l'accès à l'information en matière d'urbanisme à toute personne désireuse de consulter ou de disposer du document d'urbanisme ainsi publié.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Copie pour information à :

- ✓ Mmes et M. les sous - préfets
- ✓ Direction départementale des territoires

Annexe 1 : PLU - nombre d'exemplaires à envoyer selon le type de procédure

Élaboration ou révision	À transmettre à l'État	Option alternative
Délibération de prescription et modalités de concertation	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes
Compte rendu rapportant le débat sur les orientations du PADD	2	Transmission par voie électronique au format .pdf
Comptes rendus des réunions tout au long de la procédure	2	Transmission par voie électronique au format .pdf
Arrêt du projet (<i>délibération arrêtant le projet et dressant le bilan de la concertation + dossier</i>)	3 exemplaires papier (<i>dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour</i>) + 1 plan de zonage papier + 1 PLU dématérialisé (CNIG) + 1 clé USB	
Arrêté de mise à l'enquête	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	2	Transmission par voie électronique au format .pdf
Approbation (<i>délibération + dossier</i>)	3 exemplaires papier (<i>dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour</i>) + 1 PLU dématérialisé (CNIG) + 1 clé USB	

Révision (art. L.153-34)	À transmettre à l'État	Option alternative
Délibération du conseil municipal de prescription fixant les modalités de la concertation	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes
Délibération arrêtant le projet de révision et dressant le bilan de la concertation	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes
Dossier d'examen conjoint	3 exemplaires papier (<i>dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour</i>) + 1 version électronique .pdf	
Compte rendu de la réunion d'examen conjoint	2	Transmission par voie électronique au format .pdf
Arrêté de mise à l'enquête	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes
Rapport et conclusions du commissaire- enquêteur	2	Transmission par voie électronique au format .pdf
Approbation (<i>délibération + dossier</i>)	3 exemplaires papier (<i>dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour</i>) + 1 PLU numérique (CNIG) + 1 clé USB	

Modification de droit commun	À transmettre à l'État	Option alternative
Délibération motivée du conseil municipal en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone (AU)	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes
Projet notifié avant ouverture de l'enquête	3 exemplaires papier <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour)</i> + 1 version électronique .pdf + 1 clé USB	
Arrêté de mise à l'enquête	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	2	Transmission par voie électronique au format .pdf
Approbation <i>(délibération + dossier)</i>	3 exemplaires papier <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour)</i> + 1 PLU numérique (CNIG) + 1 clé USB	

Modification simplifiée	À transmettre à l'État	Option alternative
Délibération précisant les modalités de mise à disposition	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes
Projet notifié avant mise à disposition du public	3 exemplaires papier <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour)</i> + 1 version électronique .pdf + 1 clé USB	
Approbation <i>(délibération motivée + dossier)</i>	3 exemplaires papier <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour)</i> + 1 PLU numérique (CNIG) + 1 clé USB	

Mise en compatibilité <i>(cas des déclarations de projet ou des procédures intégrées)</i>	À transmettre à l'État	Option alternative
Délibération d'information du conseil compétent <i>(conseillée)</i>	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes
Dossier d'examen conjoint <i>(mise en compatibilité et déclaration de projet)</i>	3 exemplaires papier <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour)</i> + 1 version électronique .pdf + 1 clé USB	
Compte rendu de la réunion d'examen conjoint	2	Transmission par voie électronique au format .pdf
Arrêté de mise à l'enquête	3 <i>(dont 1 est destiné à l'expéditeur)</i>	Transmission par @ctes

Rapport et conclusions du commissaire- enquêteur	2	Transmission par voie électronique au format .pdf
Approbation (délibération + dossier)	3 exemplaires papier (dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour) + 1 PLU numérique (CNIG) + 1 clé USB	

N.B. le dossier soumis à l'examen conjoint devra être adressé au minimum un mois avant la réunion

Mise à jour des annexes	À transmettre à l'État	Option alternative
Arrêté du président du conseil communautaire, ou du maire, compétent (arrêté + annexe(s) modifiée(s))	3 (dont 1 est destiné à l'expéditeur) + 1 version électronique .pdf	

Annexe 2 : cartes communales - nombre d'exemplaires à envoyer selon le type de procédure

La carte communale est approuvée, après enquête publique, par délibération du conseil communautaire, ou municipal, compétent, puis transmise pour approbation au préfet qui dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé l'avoir approuvée.

Élaboration ou révision		
Projet de carte avant enquête	3 exemplaires papier (<i>dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour</i>) + 1 plan de zonage papier + 1 exemplaire dématérialisé (CNIG) + 1 clé USB	
Arrêté de mise à l'enquête	3 (<i>dont 1 est destiné à l'expéditeur</i>)	Transmission par @ctes
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	2	Transmission par voie électronique au format .pdf
Approbation (<i>délibération + dossier</i>)	3 exemplaires papier (<i>dont 1 est destiné à l'expéditeur en retour</i>) + 1 exemplaire dématérialisé (CNIG) + 1 clé USB	
Mise à jour des annexes		
Arrêté du président du conseil communautaire, ou du maire, compétent (<i>arrêté + annexe(s)</i>)	3 (<i>dont 1 est destiné à l'expéditeur</i>) + 1 version électronique .pdf	

Cas particulier de la procédure d'abrogation de la carte communale

Un EPCI ou une commune, compétent en PLU, qui élabore un PLU sur un territoire disposant d'une carte communale (CC), est invité à l'abroger.

En effet, la carte communale et le PLU sont deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre (*avis du Conseil d'État n° 303421 du 28 novembre 2007*). Afin de sécuriser juridiquement le futur PLU, il convient d'abroger la carte communale.

Pour cela, en application du principe du parallélisme des formes, d'une part l'enquête publique sur le PLU arrêté doit porter aussi sur l'abrogation de la carte communale, d'autre part la délibération d'approbation du PLU devra emporter également abrogation de ladite carte. Un arrêté du préfet approuvera ensuite cette abrogation.

Les modalités de transmission des documents définies ci-avant s'appliquent de la même façon.

Annexe 3 : Contacts utiles

- **Direction départementale des territoires**

Service Aménagement et Risques

Pôle aménagement (pour toute précision relative aux procédures et au code de l'urbanisme)

ddt-sar-pa@haute-savoie.gouv.fr - tel : 04 50 33 78 76

Service Prospective et Transition Energétique

Cellule SIG (pour toute précision technique concernant la numérisation des documents)

ddt-septe-sig@haute-savoie.gouv.fr - Tél : 04 50 33 79 79

Direction départementale des territoires

15 rue Henry-Bordeaux

74998 Annecy cedex 9 - Tél : 04 50 33 78 00

- **Préfecture de la Haute-Savoie**

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

8, rue du 30^e régiment d'Infanterie

74034 Annecy Cedex

pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Tél : 04 50 33 60 50

04 50 33 61 59

04 50 33 60 75

Bureau de l'organisation administrative

8, rue du 30^e régiment d'Infanterie

74034 Annecy Cedex

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles
service régional de
l'archéologie

tel : 04.72.00.44.90

affaire suivie par :

Laurence Ollivier

laurence.ollivier@culture.gouv.fr

ARRETE N° DRAC_SRA_2020-01-06-001

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de Arenthon (Haute-Savoie)



Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 7 mars 2018 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Arenthon, particulièrement caractérisé pour la période antique,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Arenthon est délimitée une zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Arenthon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 5

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Arenthon.

Article 6

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le préfet du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Arenthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

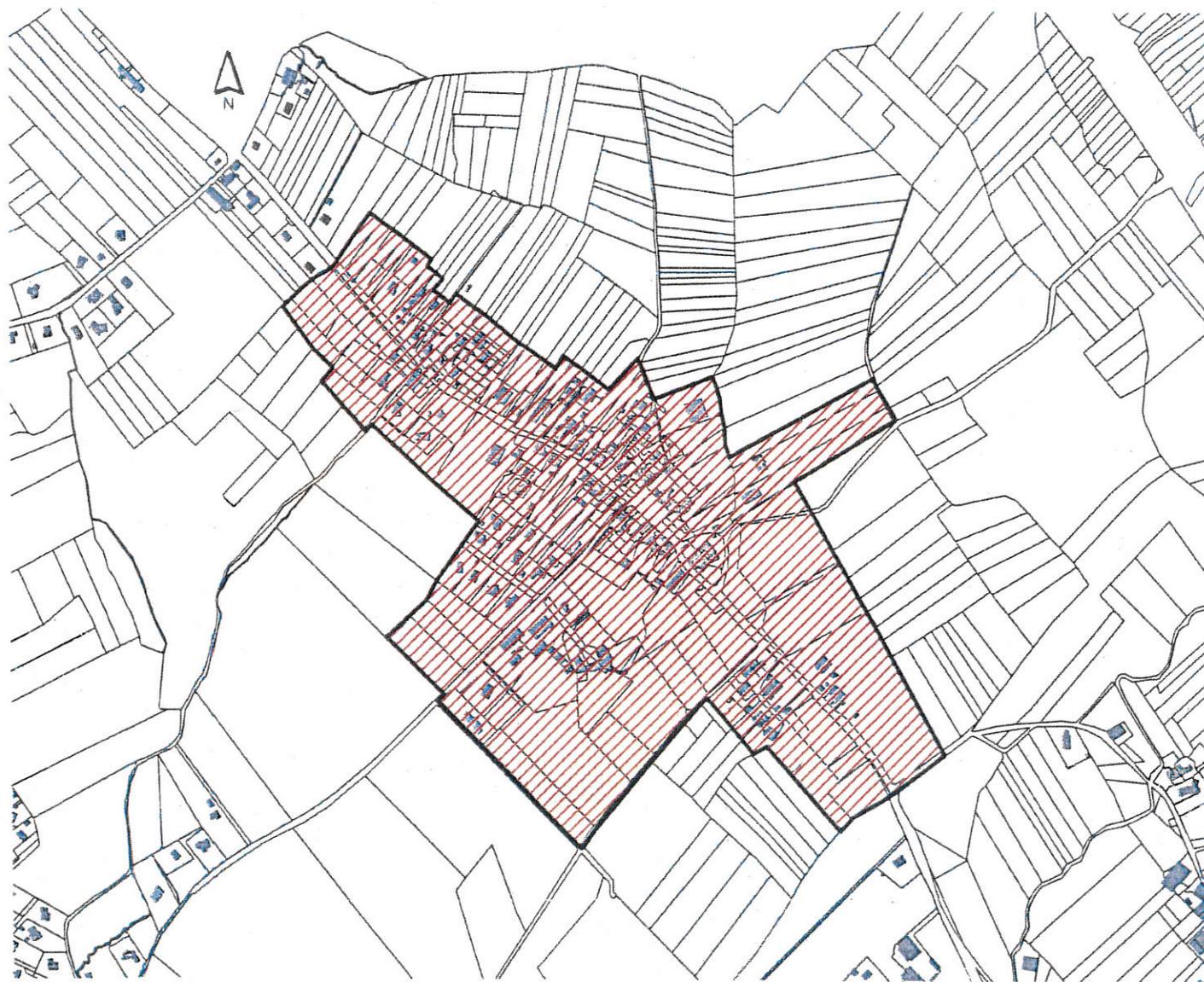
16 JAN. 2020

le préfet

Mailhos

Pascal MAILHOS

Arenthon (74)
 emprise de la zone de présomption de prescription archéologique
 (Direction régionale des affaires culturelles
 service régional de l'archéologie)



0 1 Kilomètres



- zone de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les autorisations d'installations et travaux divers
 - les décisions de réalisation de ZAC

Ministère de la Culture

Service Régional de
 l'Archéologie
 Le Granier d'Abondance
 6, quai Saint-Vincent
 69001 LYON
 Tél. 04 72 00 44 50
 Fax 04 72 00 44 57

16 MARS 2020

ARRIVÉE



PREFET
 DE L'ARDECHE
 AUYRANE
 RIBES
 A. P. S.

données issues de la carte archéologique nationale - IGN BD Topo Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel

Vu pour être annexé à
 l'arrêté n° DRAC-SRA.2020-01.06.001
 Le, 16 janvier 2020

Arenthon (74)

Notice de présentation de la zone de présomption de prescription archéologique

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit que, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, l'Etat peut définir des zones à l'intérieur desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

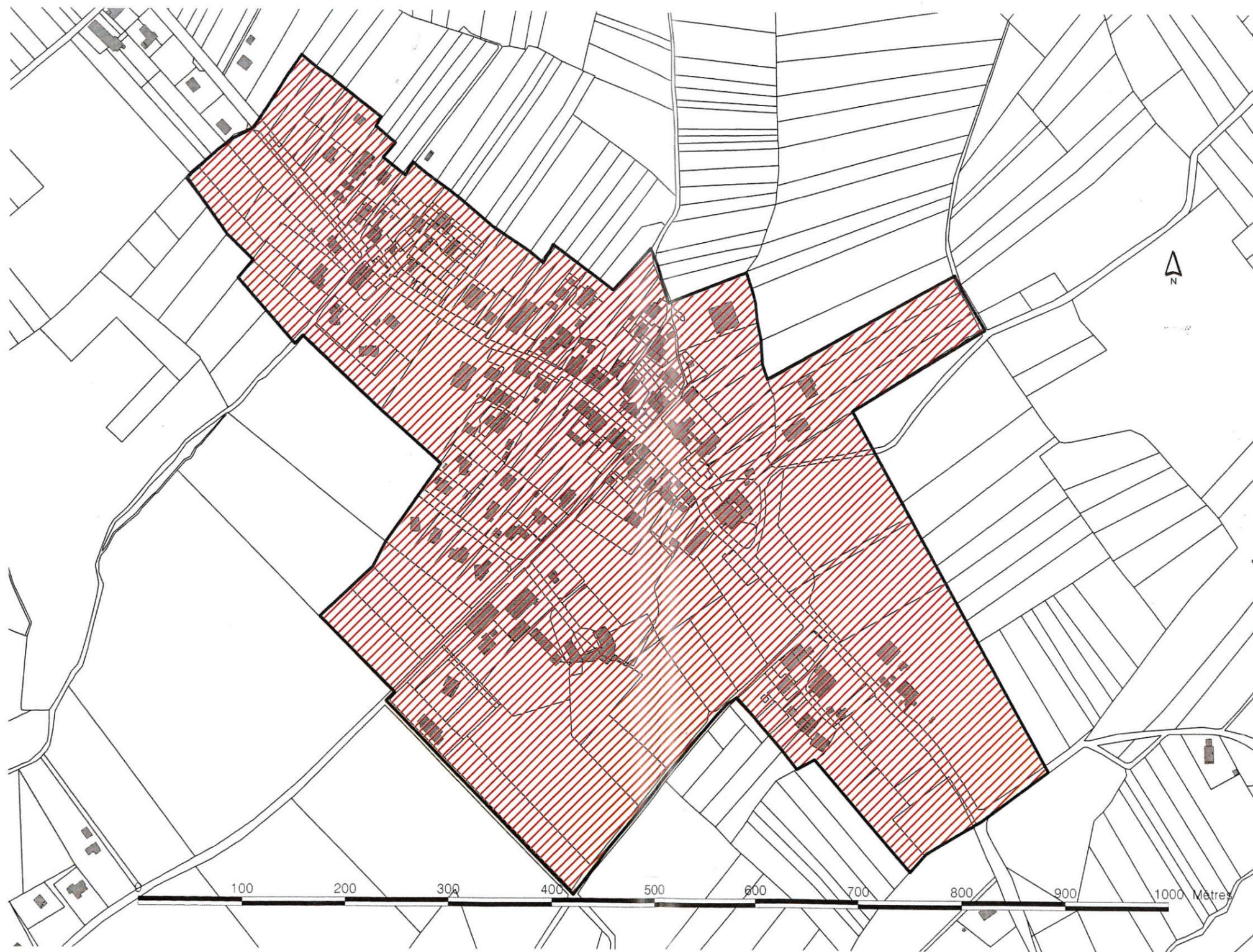
A ce titre, a été définie, sur la commune d'Arenthon, une zone dont la délimitation s'appuie sur les vestiges archéologiques connus et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone délimitée correspond à l'emprise de l'agglomération gallo-romaine, principalement connue par les découvertes anciennes et se développant à un carrefour routier. Elle a livré des vestiges funéraires, au nord, alors qu'au centre, ont été découverts de nombreux matériaux de construction correspondant à un site d'habitat. Enfin, plus récemment, à un quartier artisanal, a été mis en évidence au sud-ouest.

Ministère de la Culture

Service Régional de
l'Archéologie
Le Grenier d'Abondance
6, quai Saint-Vincent
69001 LYON
Tél. 04 72 00 44 50
Fax 04 72 00 44 57

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° DRAC.SRA.2020-01-06-001
Le 16 janvier 2020



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Bureau de l'Organisation Administrative
16 MARS 2020
ARRÊTÉE